



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 12/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

INTERMARCHÉ CONTACT

14 RUE ROBERT MARTIN

Z.A. de la Pitancerie
77515 FAREMOUTIERS

Références : E/22-2181
Code AIOT : 0006514905

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2022 dans l'établissement INTERMARCHÉ CONTACT implanté 14 rue Robert Martin, Z.A. de la Pitancerie, 77515 FAREMOUTIERS. L'inspection a été annoncée le 12/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTERMARCHÉ CONTACT
- 14 rue Robert Martin, Z.A. de la Pitancerie, 77515 FAREMOUTIERS
- Code AIOT : 0006514905
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement contrôlé est une station-service dont la cessation d'activité, effective en 2011, a été notifiée le 07 avril 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative et remise en état du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Remise en état après exploitation	Code de l'environnement du 11/06/2009, article R. 512-66-1	/	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation d'activité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la cessation de l'activité de la station-service, les démarches pour la remise en état du site ont été réalisées. Cependant, les échantillons de sol, analysés pour l'audit de pollution des sols de la société DIAGNOSTICS ET EXPERTISES IMMOBILIERES, n'ont pas été prélevés à l'emplacement des anciennes cuves.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état en fin d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Outre les dispositions prévues au point 1.7 de la présente annexe, et sans préjudice des dispositions prévues au code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier : - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont enlevées, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée, auquel cas elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les documents suivants justifiant du démantèlement des installations : - certificat de dégazage et de nettoyage des réservoirs d'hydrocarbures et du séparateur d'hydrocarbures par la société MADIC en date du 05 décembre 2011 ; - certificat de destruction des auvent, kiosque, séparateur, distributeurs et cuves par MADIC en date du 06 décembre 2011 ; - certificat de dégazage et de nettoyage des réservoirs d'hydrocarbures par MADIC en date du 05 décembre 2011 ; - bordereau de suivi des déchets B8911120017 pour l'élimination de 3,5 tonnes de liquide inflammable (eau + hydrocarbures) par SITREM SAS ; - certificat de dégazage de la cuve SANS PLOMB 95 par SUEZ le 05 décembre 2011 ; - certificat de dégazage de la cuve PETROLE LAMPANT par SUEZ le 06 décembre 2011 ; - certificat de dégazage de la cuve GASOIL par SUEZ le 06 décembre 2011 ; - certificat de dégazage de la cuve SANS PLOMB 98 par SUEZ le 05 décembre 2011 ; - certificat de destruction des réservoirs d'hydrocarbures par MADIC en date du 06 décembre 2011.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Remise en état après exploitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement article R. 512-66-1 II et III
Thème(s) : Surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
Constats : Le 06 octobre 2022, l'exploitant a fourni le rapport n°210206 de la société DIAGNOSTICS ET EXPERTISES IMMOBILIERES, en date du 05 mars 2021. Ce document montre notamment des concentrations élevées en hydrocarbures totaux (point de prélèvement P2). Le cabinet d'audit indique avoir effectué les prélèvements autour de l'emplacement des cuves d'hydrocarbures alimentant l'ancienne station-service. Or, après comparaison des plans de cet audit et des plans du site déposés lors de sa déclaration, il apparaît que les prélèvements n'ont pas été réalisés au bon endroit, mais en dehors des limites du site. De fait, il semble que des pollutions aient diffusé en dehors des limites de propriété. L'exploitant doit donc faire réaliser, sous 3 mois, un nouveau diagnostic de l'état des milieux afin de vérifier que le site de l'installation est placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation (conformément à l'article R. 512-66-1 II et III). Dans ce cadre : ▪ les plans de l'ancienne installation précisant la position exacte des anciennes cuves de stockage du site, et des installations de distribution de carburant seront transmis au cabinet d'audit ; ▪ le nouveau diagnostic comprendra notamment une caractérisation des impacts et de leur étendue dans les sols, les gaz de sol et les eaux souterraines, sur et hors site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre préfectorale

